

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le lundi 8 avril 2024 à 20 h, à la salle du conseil de l'Hôtel de ville située au 362, rue Principale à Daveluyville.

SONT PRÉSENTS : M. Mathieu Allard, maire
 Mme Nadia Leclerc, conseillère no 1
 M. Sébastien Bilodeau, conseiller no 2
 M. Alain Raymond, conseiller no 4
 Mme Carole-Anne Provencher, conseillère no 5
 Mme Christine Gentes, conseillère no 6

EST ABSENTE Mme Valérie Loiselle, conseillère no 3

La directrice générale, Mme Tammy Voyer ainsi que la greffière, Mme Élyse Maheu assistent également à la séance.

Ouverture de
l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée. Le maire, monsieur Mathieu Allard, profite de l'occasion pour souligner le 50^e anniversaire de l'entreprise Doucet Machineries. Il félicite également l'équipe senior locale, le JB de Daveluyville pour leur victoire des séries éliminatoires. Finalement, il mentionne que la soirée hommage aux bénévoles se tiendra le mercredi 10 avril et remercie tous les bénévoles du territoire pour leur implication.

2024-04-82
Adoption de l'ordre
du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

2024-04-83
Adoption du
procès-verbal de la
séance ordinaire
du 11 mars 2024

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024 a été soumise pour approbation à chaque membre du conseil dans les délais prévus à l'article 333 de la *Loi sur les Cités et Villes* et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024.

2024-04-84
Adoption du
procès-verbal de la
séance
extraordinaire du
20 mars 2024

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mars 2024 a été soumise pour approbation à chaque membre du conseil dans les délais prévus à l'article 333 de la *Loi sur les Cités et Villes* et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mars 2024.

Suivi des dossiers

Le maire présente les dossiers en cours.

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

PRÉSENTATION DE LETTRES ET AUTRES DOCUMENTS

2024-04-85
Demande d'appui
– activité
sociofinancement
1er juin

CONSIDÉRANT la demande d'appui du Hockey mineur de Daveluyville pour une activité de sociofinancement qui se tiendra dans le centre sportif le 1^{er} juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les profits de l'activité seront remis à un jeune de Daveluyville qui lutte contre le cancer;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Christine Gentes**, il est résolu à l'unanimité d'offrir un rabais équivalent à la gratuité de la location du centre sportif le 1^{er} juin 2024 au Hockey mineur de Daveluyville.

2024-04-86
Proclamation de la
Journée
internationale
contre
l'homophobie et la
transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

RÉSOLUTION

Sur proposition du maire, **monsieur Mathieu Allard**, il est résolu à l'unanimité :

- **DE** proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE;
- **DE** souligner cette journée en tant que telle.

2024-04-87
Proclamation de la
50e édition de la
Semaine de
l'action bénévole

CONSIDÉRANT QUE l'action bénévole constitue une composante incontournable pour la vitalité de nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE pour bâtir une société juste et équitable pour toutes et pour tous, nous devons travailler ensemble, dans le respect et la coopération;

CONSIDÉRANT QUE le bénévolat est un libre don de soi, de son temps, de son énergie et de ses habiletés sans attente de rémunération;

CONSIDÉRANT QUE l'action bénévole permet à toute personne de s'engager pour améliorer le bien-être de nos milieux;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyennes et citoyens de notre municipalité bénéficient de l'action bénévole;

CONSIDÉRANT QU'il est de mise de souligner toute l'importance du bénévolat dans notre communauté;

RÉSOLUTION

Sur proposition du maire, **monsieur Mathieu Allard**, il est résolu à l'unanimité de proclamer que la semaine du 14 au 20 avril sera dédiée « Semaine de l'action bénévole » dans notre municipalité en 2024 et d'inviter toutes les citoyennes et tous les citoyens à nous aider afin de maintenir et renouveler l'esprit du bénévolat de notre municipalité en s'engageant à répondre aux besoins communautaires par des gestes de bénévolat.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE

2024-04-88
Liste des comptes
à payer -
Résolution

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes au 8 avril 2024 de la Ville de Daveluyville totalisant **680 878,49 \$**;

CONSIDÉRANT QUE madame Mylène Parent, trésorière, confirme que la Ville de Daveluyville dispose des crédits suffisants pour les dépenses projetées, conformément à l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité d'approuver ladite liste des comptes au 8 avril 2024 de la Ville de Daveluyville totalisant 680 878,49 \$.

2024-04-89
Demande d'aide
financière dans le
cadre du fonds
régions et ruralité
- Volet 4 - Soutien
à la vitalisation et
à la coopération
intermunicipale :
Axe vitalisation

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe vitalisation du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville désire présenter le projet « Revitalisation et ajout d'un module de jeux au Parc Beaudoin »;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité :

- 1- **QUE** la Ville de Daveluyville s'engage à participer au projet « Revitalisation et ajout d'un module de jeux au Parc Beaudoin » et à assumer sa partie des coûts;
- 2- **DE** déposer le projet « Revitalisation et ajout d'un module de jeux au Parc Beaudoin » au Fonds régions et ruralité – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe vitalisation;
- 3- **D'autoriser** madame Tammy Voyer, directrice générale à signer la demande ainsi que tous les documents en lien avec le suivi administratif.

2024-04-90
Formation - Mise à
jour et rappels sur
les pouvoirs de

CONSIDÉRANT la formation de l'AGFMQ relativement à la mise à jour et rappels sur les pouvoirs de taxation municipaux, en présentiel au Centre de Congrès de Saint-Hyacinthe le 16 mai 2024 de 8h30 à 16h30;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

taxation
municipaux

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité :

- 1- **D'**autoriser madame Mylène Parent, trésorière, à assister à la formation de l'AGFMQ relativement à la mise à jour et rappels sur les pouvoirs de taxation municipaux;
- 2- **QUE** la Ville paie les coûts d'inscription au montant de 586,37 \$, taxes incluses;
- 3- **D'**autoriser la trésorière à émettre le déboursé en conséquence.

2024-04-91
Demande au
Fonds des régions
et ruralité (FRR) –
Achat d'un
congélateur
commercial

CONSIDÉRANT QUE les besoins pour l'achat d'un congélateur commercial;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé du projet est de l'ordre de 4 460,00 \$, taxes en sus;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité :

- 1- **QUE** la Ville de Daveluyville demande une aide financière au montant de 4 460,00 \$ au Fonds des régions et ruralités (FRR) de la MRC d'Arthabaska pour le projet d'achat d'un congélateur commercial;
- 2- **D'**autoriser la directrice générale à signer tous les documents nécessaires, pour et au nom de la Ville de Daveluyville, dans le cadre de ce projet;
- 3- **D'**autoriser la trésorière à émettre les déboursés relatifs à ce projet.

HYGIÈNE DU MILIEU

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Liste des permis

La greffière dépose la liste des permis émis et le maire en fait un bref résumé. Pour le mois de mars 2024, **8 permis** ont été émis, totalisant **904 122 \$**.

2024-04-92
Demande de
dérogation
mineure – 505,
rue Principale –
2024-DM-002.01
(lot 6 592 110)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-002.01 concernant la propriété sise au 505, rue Principale, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot projeté 6 592 110;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre l'augmentation de deux (2) à trois (3) du nombre d'étages autorisés, dans le contexte de la construction projetée d'une habitation multifamiliale (huit (8) logements), ce qui est dérogoire à la norme maximale de deux (2) étages, présentée à la grille des usages et normes pour la zone C1 et tirée

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault* pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque le nombre d'étages demandant est étroitement lié à la hauteur maximale permise pour un bâtiment principal; le nombre d'étages maximal autorisé permet difficilement d'atteindre la hauteur maximale autorisée tout en rentabilisant les coûts, en maximisant l'utilisation de l'espace et en offrant 2 logements supplémentaires

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; le nombre d'étages de l'immeuble reste raisonnable et n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; le nombre d'étages de l'immeuble reste raisonnable et n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; le nombre d'étages de l'immeuble reste raisonnable et n'impacte aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; le nombre d'étages de l'immeuble reste raisonnable et a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande comportait plusieurs éléments et qu'ils ont tous été évalués ensemble par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué chaque élément en demande indépendante;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'est basé sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Christine Gentes**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-DM-002.01 qui consiste à permettre l'augmentation de deux (2) à trois (3) du nombre d'étages autorisés, dans le contexte de la construction projetée d'une habitation multifamiliale (huit (8) logements), ce qui est dérogoire à la norme maximale de deux (2) étages, présentée à la grille des usages et normes pour la zone C1 et tirée du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*.

2024-04-93
Demande de
dérogation
mineure – 505,
rue Principale –
2024-DM-002.02
(lot 6 592 110)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-002.02 concernant la propriété sise au 505, rue Principale, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot projeté 6 592 110;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre l'augmentation de la hauteur maximale d'un bâtiment principal de 12 m à 13,03 m, dans le contexte de la construction projetée d'une habitation multifamiliale (huit (8) logements), ce qui est dérogoire à la norme maximale de 12 m pour la hauteur d'un bâtiment principal, présentée à la grille des usages et normes pour la zone C1 et tirée du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault* pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque la hauteur maximale permise pour un bâtiment principal est un frein à l'aménagement du nombre de logements maximal autorisé pour la zone;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la hauteur de l'immeuble reste raisonnable et n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; la hauteur de l'immeuble reste raisonnable et n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la hauteur de l'immeuble reste raisonnable et n'impacte aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la hauteur de l'immeuble reste raisonnable et a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande comportait plusieurs éléments et qu'ils ont tous été évalués ensemble par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué chaque élément en demande indépendante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'est basé sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-DM-002.02 qui consiste à permettre l'augmentation de la hauteur maximale d'un bâtiment principal de 12 m à 13,03 m, dans le contexte de la construction projetée d'une habitation multifamiliale (huit (8) logements), ce qui est dérogatoire à la norme maximale de 12 m pour la hauteur d'un bâtiment principal, présentée à la grille des usages et normes pour la zone C1 et tirée du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*.

2024-04-94
Demande de
dérogation
mineure - 503,
rue Principale -
2024-DM-002.03
(lot 6 592 111)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-002.03 concernant la propriété sise au 503, rue Principale, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot projeté 6 592 111;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre la réduction de la largeur en façade du lot projeté 6 592 111 de 15,5 m à 1,33 m, dans le contexte de la construction projetée d'une habitation bifamiliale (trois (3) logements), ce qui est dérogatoire à la norme minimale de 15,5 m pour la largeur d'un terrain desservi, présentée à la grille des usages et normes pour la zone C1 et tirée du *Règlement de lotissement numéro 239 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de lotissement numéro 239 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault* pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise un lotissement projeté;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque la ligne avant du lot original ne permet pas de créer deux lots conformes en largeur, alors que la profondeur et la superficie sont suffisantes pour y implanter deux bâtiments principaux situés dans un secteur desservi par les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la largeur du lot n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; la largeur du lot n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la largeur du lot n'impacte aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la largeur du lot a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande comportait plusieurs éléments et qu'ils ont tous été évalués ensemble par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué chaque élément en demande indépendante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'est basé sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-DM-002.03 qui consiste à permettre la réduction de la largeur en façade du lot projeté 6 592 111 de 15,5 m à 1,33 m, dans le contexte de la construction projetée d'une habitation bifamiliale (trois (3) logements), ce qui est dérogatoire à la norme minimale de 15,5 m pour la largeur d'un terrain desservi, présentée à la grille des usages et normes pour la zone C1 et tirée du *Règlement de lotissement numéro 239 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*.

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

2024-04-95
Demande de
dérogation
mineure - 145,
10e Avenue du
Lac - 2024-DM-
001.01 (lot 4
442 429)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-001.01 concernant la propriété sise au 145, 10e avenue du Lac, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot 4 442 429;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre que la construction résidentielle ait une marge de recul latérale de 1,84 m, ce qui est dérogoire à la norme minimale de 2 m de recul pour une marge latérale d'un côté, présentée à la grille des usages et normes pour la zone AR3 et tirée du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux déjà effectués à la suite de la délivrance d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque la construction résidentielle est déjà réalisée et qu'exiger la marge de recul attendue l'impacterait financièrement et d'une manière déraisonnable;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la marge de recul latérale reste raisonnable et n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; la marge de recul latérale reste raisonnable et n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la marge de recul latérale reste raisonnable et n'impacte aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la marge de recul latérale reste raisonnable et a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ont été effectués de bonne foi, d'après une demande de permis complète et des plans conformes;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'est basé sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-DM-001.01 qui consiste à permettre que la construction résidentielle ait une marge de recul latérale de 1,84 m, ce qui est dérogatoire à la norme minimale de 2 m de recul pour une marge latérale d'un côté, présentée à la grille des usages et normes pour la zone AR3 et tirée du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*.

2024-04-96
Demande de
dérogation
mineure – 12e
Avenue – 2024-
DM-003 (lots 6
595 740, 6 595
741, 6 595 743 et
6 595 744)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-003 concernant les propriétés non bâties sises sur la 12e Avenue, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur les lots projetés 6 595 740, 6 595 741, 6 595 743 et 6 595 744 et qui sont situées dans la zone résidentielle H4 du plan de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande comporte plusieurs éléments devant être analysés séparément;

CONSIDÉRANT les résolutions 2024-03-76, 2024-03-77 et 2024-03-78 acceptant certains aspects de la demande de dérogation mineure 2024-DM-003;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a modifié son projet afin de se conformer à la réglementation actuelle concernant les autres aspects de sa demande, soit l'augmentation au-delà de la norme de la proportion en façade par les stationnements sur le lot 6 595 743, la proximité dérogatoire à un mur des stationnements sur les lots 6 595 743 et 6 595 744 ainsi que l'alignement dérogatoire de deux cases de stationnements sur les lots 6 595 741 et 6 595 744;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité de s'abstenir de rendre une décision sur les aspects suivants de la demande de dérogation mineure 2024-DM-003 concernant les propriétés non bâties sises sur la 12e Avenue : l'augmentation au-delà de la norme de la proportion en façade par les stationnements sur le lot 6 595 743, la proximité dérogatoire à un mur des stationnements sur les lots 6 595 743 et 6 595 744 ainsi que l'alignement dérogatoire de deux cases de stationnements sur les lots 6 595 741 et 6 595 744.

2024-04-97
Demande de
dérogation
mineure – 122, 7e
Avenue du Lac –
2024-DM-005 (lot
4 442 382)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-001.05 concernant la propriété sise au 122, 7e Avenue du Lac, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot 4 442 382;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre que la construction résidentielle ait une marge de recul latérale de 1,57 m, ce qui est dérogatoire à la norme minimale de 2 m de recul pour une marge latérale d'un côté, présentée à la grille des usages et normes pour la zone AR3 et tirée du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage numéro 238 de*

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque la superficie de terrain disponible pour agrandir la résidence est réduite et que la construction du garage nécessite une largeur suffisante pour en jouir convenablement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la marge de recul latérale reste raisonnable et n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; la marge de recul latérale reste raisonnable et n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la marge de recul latérale reste raisonnable et n'impacte aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la marge de recul latérale reste raisonnable et a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil se sont basés sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2024-DM-005;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Christine Gentes**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-DM-005 qui consiste à permettre que l'agrandissement résidentiel projeté ait une marge de recul latérale de 1,57 m, ce qui est dérogoire à la norme minimale de 2 m de recul pour une marge latérale d'un côté, présentée à la grille des usages et normes pour la zone AR3 et tirée du *Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault*.

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

2024-04-98
Refonte des
règlements
d'urbanisme –
Devis La Boîte
d'urbanisme

CONSIDÉRANT la refonte des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux règlements discrétionnaires;

CONSIDÉRANT le devis no 00084 de La Boîte d'urbanisme daté du 28 mars 2024 au montant de 5 525,00 \$, plus taxes;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité :

- **DE** procéder à la modification des règlements discrétionnaires de la Ville de Daveluyville par La Boîte d'urbanisme selon le devis no 00084 daté du 28 mars 2024 au montant de 5 525,00 \$, plus taxes;
- **D'**autoriser la trésorière à émettre les déboursés en conséquence.

2024-04-99
Droit de passage
temporaire sur le
lot 6 575 249

CONSIDÉRANT le lot 5 505 345 propriété de madame Karine Quackenbush-Leblanc;

CONSIDÉRANT QU'un dossier judiciaire est en cours concernant un prétendu droit de passage sur les lots 5 505 347 et 5 505 348, lequel est contesté par les propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville est propriétaire du lot 6 575 249 qui est adjacent au lot de madame Quackenbush-Leblanc;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville est d'accord pour offrir un droit de passage temporaire à madame Karine Quackenbush-Leblanc sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville ne fait aucune admission concernant le présent dossier;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Christine Gentes**, il est résolu à l'unanimité :

- **D'**accepter d'offrir un droit de passage temporaire à madame Karine Quackenbush-Leblanc selon les conditions mentionnées dans l'entente à intervenir;
- **D'**autoriser madame Élyse Maheu, greffière, à signer ladite entente.

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2024-04-100
Liste des tarifs –
Centre sportif

CONSIDÉRANT la liste des tarifs du Centre sportif Piché présentée aux membres du conseil avant la tenue de la présente séance;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité d'adopter la liste des tarifs du Centre sportif Piché et que cette dernière soit utilisée pour toute facturation à compter du 1^{er} mai 2024.

2024-04-101

CONSIDÉRANT la tenue du camp de jour de Daveluyville à l'été 2024;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

Critères
d'admissibilité
camp de jour

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'inscriptions sont en forte croissance depuis quelques années;

CONSIDÉRANT QUE la capacité d'accueil est limitée afin d'offrir un service sécuritaire et adéquat aux enfants;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir certains critères d'admissibilité au camp de jour de Daveluyville;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité d'adopter les critères d'admissibilités suivants au camp de jour de Daveluyville :

- Résider sur le territoire de la Ville de Daveluyville, Aston-Jonction ou Maddington Falls ou être à l'emploi sur le territoire de la Ville de Daveluyville (preuve demandée);
- Être âgé en 5 et 12 ans (ou 4 ans si la maternelle 4 ans a été complétée en milieu scolaire);
- Dans le cas d'un enfant ayant des besoins particuliers, l'enfant doit avoir l'intérêt et la capacité de participer à la majorité des activités avec le soutien d'un accompagnateur de groupe. Un portrait réel des besoins devra être rempli, un formulaire de service ainsi qu'un formulaire d'échange d'information devront être signés par les parents de l'enfant.

2024-04-102
Formation – PG
Loisirs

CONSIDÉRANT la formation de PG Solutions relativement aux réservations et contrats avec PG Loisirs, en virtuel d'une demi-journée;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité :

- 1- **D'**autoriser madame Josée Bédard, adjointe à la direction et commis comptable du Centre sportif Piché, à assister à la formation de PG Solutions relativement aux réservations et contrats avec PG Loisirs;
- 2- **QUE** la Ville défraie les coûts d'inscription au montant de 788,00 \$, plus taxes;
- 3- **D'**autoriser la trésorière à émettre le déboursé en conséquence.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORT

2024-04-103
Fauchage d'herbe
dans les fossés

CONSIDÉRANT QUE les fossés de la Ville de Daveluyville doivent être fauchés;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Christine Gentes**, il est résolu à l'unanimité d'engager la firme RM Pépin pour le fauchage des fossés de la Ville de Daveluyville :

- 1- **D'**accepter la soumission au montant de 8 994,49 \$, taxes incluses pour l'année 2024 et 10 232,78 \$, taxes incluses pour l'année 2025 pour effectuer deux coupes par année pour le fauchage d'herbes;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

- 2- **D'accepter** le taux horaire de 157,52 \$ pour le bras télescopique et 144,89 pour la faucheuse, taxes incluses pour l'année 2024 et 180,51 \$ pour le bras télescopique et 166,60 \$ pour la faucheuse, taxes incluses pour l'année 2025 pour les travaux additionnels;
- 3- **D'autoriser** la trésorière à émettre les déboursés en conséquence.

2024-04-104
Déficit du
financement
fédéral de
l'infrastructure par
rapport à la
croissance
démographique

CONSIDÉRANT QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

CONSIDÉRANT QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

CONSIDÉRANT QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

CONSIDÉRANT QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité :

- **QUE** le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

- **QUE** le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;
- **QUE** le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;
- **QUE** le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;
- **QUE** la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

POLITIQUES SOCIALES

AFFAIRES NOUVELLES

2024-04-105
Programme d'aide
à la voirie locale
(PAVL) Volet
Projets particuliers
d'amélioration
(PPA)

CONSIDÉRANT QU'un montant sera alloué au comté de Nicolet Bécancour pour la réalisation de travaux routiers;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville désire formuler une demande d'aide financière;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité que la Ville de Daveluyville présente une demande d'aide financière au montant de 100 000 \$ auprès du député monsieur Donald Martel dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA).

2024-04-106
Achat d'un
défibrillateur -
Salle
communautaire

CONSIDÉRANT le nombre élevé de locations de la salle communautaire de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la proximité d'un défibrillateur améliore grandement les chances de survie lors d'un arrêt cardiaque;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité :

- **DE** procéder à l'achat d'un défibrillateur qui sera installé dans la Salle communautaire de Daveluyville pour un montant maximum de 2 000 \$ avant taxes;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

- D'autoriser la trésorière à émettre le déboursé en conséquence.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la période de questions, les gens présents ont posé des questions sur divers sujets, questions auxquelles le maire a répondu.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2024-04-107

Levée de
l'assemblée

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité de lever la séance à 20 h 35.

Mathieu Allard, maire

Élyse Maheu, greffière